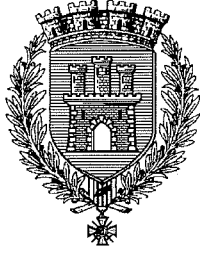


AR PREFECTURE

005-210500237-20151104-DEL20151104186-DE  
Reçu le 06/11/2015

## VILLE DE BRIANÇON



**N° DEL 2015.11.04/186**

### CONVOCACTION

Date	29/10/2015
Affichage	29/10/2015

### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	31	33

### THÈME : BAUX ET CONVENTIONS 1.

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SIS HLM LES TOULOUZANNES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU CŒUR.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 4 novembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Étaient Présents** : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

### Étaient Représentés :

AIGUIER Yvon pouvoir à GUERIN Nicole.  
ARMAND Émilie pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

### Absents-Excusés :

AIGUIER Yvon, ARMAND Émilie,

**Secrétaire de Séance** : DHEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Renée PETELET.

Considérant que par convention portant location de locaux HLM, en date du 01<sup>er</sup> janvier 1987, la commune de Briançon a pris en location un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment D3 de la résidence dénommée « Les Toulouzannes » à Briançon ;

Considérant que ce local jusqu'alors mis à la disposition de l'AMAC (Association des Mutilés et Anciens Combattants) a été libéré par cette dernière ;

Considérant que l'association départementale des Restaurants du Cœur est toujours en recherche de locaux nécessaires à la réalisation de leur objet social ;

Considérant que le but de cette association loi 1901 reconnue d'utilité publique qui est notamment d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes ;

La commune de Briançon entend mettre à disposition de l'association départementale des Restaurants du Cœur, à titre gracieux, le local sis HLM Les Toulouzannes afin de soutenir cette association dans la réalisation de son objet social.

Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pourrait donc être établie entre l'association départementale des Restaurants du Cœur et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération (projet ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De consentir la mise à disposition à titre gracieux du local sis HLM Les Toulouzannes au profit de l'association départementale des Restaurants du Cœur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition précaire et révocable dont projet est ci-joint, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

PUBLIÉ LE 06 NOV. 2015

Le Maire,  
Gérard FROMM



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**  
**Local rez-de-chaussée – Bâtiment D3 – Les Toulouzannes**

**ENTRE**

La commune de Briançon, ayant son siège social sis immeuble les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n°DEL.2015.11.04/++++ du conseil municipal en date du 04 novembre 2015,

D'une part,

**ET**

L'association départementale Restaurants du Cœur Relais du Cœur Hautes-Alpes, association inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 487.630.501, ayant son siège social sis à GAP (05000) – 4 rue de la Madeleine, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bernard GAY-PARA**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Désignation**

La commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de l'association départementale Restaurants du Cœur Relais du Cœur Hautes-Alpes un local brut d'une superficie d'environ 51 m<sup>2</sup>, sis HLM Les Toulouzannes bâtiment D3 à Briançon (05100).

**Article 2 : État des lieux**

**1°) État des lieux d'entrée :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

## 2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

### **Article 3 : Destination**

L'association départementale Restaurants du Cœur Relais du Cœur Hautes-Alpes s'engage à utiliser le local sus-désigné uniquement dans le cadre de la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

### **Article 4 : Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 5 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 6 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **Article 7 : Durée et renouvellement**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un (1) an, à compter de sa signature.

A l'expiration de cette durée, la présente convention pourra être renouvelée, par période d'un an, à la demande expresse de l'occupant sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

La durée totale de la convention établie aux présentes ne pouvant toutefois pas excéder TROIS (3) ans.

**Article 8 : Charges, impôts et taxes**

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la commune de Briançon.

**L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.**

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon. **Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.**

**Article 9 : Redevance**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à **titre gracieux**.

**Article 10 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable incluant une renonciation à recours contre le propriétaire en cas de vol. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

Il s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

**Article 11 : Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**Article 12 : Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils maintiendront en bon état de propreté et d'entretien le local ainsi confié ;

- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

**Article 13 : Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

**Article 14 : Résiliation**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

**Article 15 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 16 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La ville de Briançon : en la Marie de BRIANÇON – Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- **L'association départementale Restaurants du Cœur Relais du Cœur Hautes-Alpes** : en son siège social sis à GAP (05000) – 4 rue de la Madeleine.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*Pour l'association départementale  
Restaurants du Cœur  
Relais du Cœur  
Hautes-Alpes,*

*Le Maire,*

**Bernard GAY-PARA**

**Gérard FROMM**